Statuts de l'association

SYSMIC

Titre I

DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Article premier

L'association « SYSMIC», ci-après « l'association », est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à l'EPFL.

Article 3

L'association a pour but de réunir les étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL. A cette fin, l'association organise diverses activités, parmi lesquelles une soirée annuelle.

Titre II

MEMBRES

Article 4

Peuvent être admis comme membres de l'association, les étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

Article 5

- ¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.
- ²La demande d'admission est présentée par écrit au comité de direction.
- ³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

- ¹La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission donnée trois mois à l'avance pour la fin d'une année ;
 - b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies, en particulier en cas

d'exmatriculation de l'EPFL;

- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.
- ² Sur demande et sous condition d'acceptation par l'assemblée générale, les anciens membres du comité devenus alumnis de l'EPFL.

Titre III

RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

COMPTABILITE ET BILAN

Article 8

- ¹ Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes.
- ² L'association s'efforce de conserver une réserve de même niveau d'année en année et de maintenir cette réserve au-dessus de 1'500.- CHF.

Titre V

ORGANISATION

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

¹L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

³ L'année comptable court du 1^{er} septembre au 31 août.

- ² L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :
 - a) élit les membres du comité de direction et les vérificateurs des comptes ;
 - b) se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours, sur le maintien du statut de membres alumnis et sur l'exclusion des membres ;
 - c) décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
 - d) approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
 - e) détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
 - f) dispose des actifs sociaux;
 - g) modifie les statuts;
 - h) décide de la dissolution de l'association.

Article 11

- ¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ² L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité de direction.

Article 12

- ¹ L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président de l'association par avis donné quinze jours à l'avance au moins.
- ² Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.
- ³ La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.
- ⁴ L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou *via* une plateforme informatique de vote en ligne sécurisée.

Article 13

- ¹Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ³ L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

- ⁴ L'assemblée générale décide de l'admission sur recours, du maintien du statut de membres alumnis et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
- ⁵L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- ⁶ L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 14

- ¹Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose du président, du vice-président, du trésorier, ainsi que d'un responsable pour chacun des groupes d'activité de l'association.
- ²Le président et une moitié du comité au moins sont des membres actuellement étudiants à l'EPFL.
- ³ Au moins l'un des membres du comité doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.
- ⁴ Les membres du comité de direction sont élus pour une année parmi les membres de l'association.

Article 15

¹Le comité de direction :

- a) administre l'association;
- b) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c) dirige, coordonne et représente l'association ;
- d) sauvegarde les intérêts de l'association ;
- e) gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f) compose et gère les groupes d'activité ;
- g) engage l'association;
- h) rapporte son activité à l'assemblée générale.

Article 16

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité de direction.

Article 17

⁷Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal.

- ¹Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers membres du comité de direction aux moins le demandent.
- ² Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.
- ³Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ⁴ En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.
- ⁵Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 18

- ¹ L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils sont rééligibles.
- ² Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Titre VI

DISSOLUTION

Article 19

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiants reconnue par l'EPFL.

Titre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 mars 2014.

Pour SYSMIC 2017,

Le président Le vice-président Le trésorier